

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Civil (Ile chambre)**  
**2022TALCH03/00188**

**Audience publique du mardi, treize décembre deux mille vingt-deux**

Numéro du rôle : TAL-2021-04191

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,  
MAGISTRAT2.), premier juge,  
MAGISTRAT3.), premier juge,  
GREFFIER1.), greffier.

**ENTRE :**

PERSONNE1.), juge, demeurant à L- ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) d'Esch sur-Alzette du 23 avril 2021,  
**intimé sur appel incident**

comparant par la société en commandite simple ORGANISATION1.), établie à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant ORGANISATION1.) Sàrl, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.),  
**appelante par appel incident**

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 6 juillet 2022.

Le juge rapporteur entendu en son rapport.

Entendu la partie appelante par l'organe de la société en commandite simple ORGANISATION1.), représentée par Maître AVOCAT3.), avocat, demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie intimée par l'organe de son mandataire Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Par exploit d'huissier de justice du 5 octobre 2020, la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) (ci-après la ORGANISATION2.) a fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer le montant de 8.743,72 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 31 décembre 2017, sinon à partir de la citation, jusqu'à solde.

Elle demande à voir dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement.

Elle sollicite la condamnation de la partie citée à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, réclame l'exécution provisoire du jugement ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) sollicite, à titre reconventionnel, principalement l'allocation de dommages et intérêts d'un montant total de 4.981,32 euros, à majorer des intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs des montants en question, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde, sur base de l'action en garantie, sinon sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de la responsabilité délictuelle. Il demande également à voir dire que les montants des retenues de garanties lui restent définitivement acquis. Subsidiairement, il réclame la compensation des créances réciproques des parties et par conséquent, la condamnation de la ORGANISATION2.) à lui payer le montant de 136,96 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde. Plus subsidiairement, il demande l'institution d'une expertise.

Il sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation de la ORGANISATION2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 25 février 2021, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu les demandes principale et reconventionnelle en la pure forme.

Il a rejeté la demande de PERSONNE1.) tendant à l'institution d'une expertise.

Il a dit fondée la demande de la ORGANISATION2.) à concurrence du montant de 6.382,67 euros TTC, avec les intérêts au taux légal à partir du 5 octobre 2020, jusqu'à solde et a condamné PERSONNE1.) à payer à la ORGANISATION2.) le montant de 6.382,67 euros TTC, avec les intérêts au taux légal à partir du 5 octobre 2020, jusqu'à solde.

Il a dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

Il a débouté PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle.

Il a débouté les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure et a dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le jugement de l'exécution provisoire.

Il a finalement condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 23 avril 2021, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement, lui signifié en date du 16 mars 2021.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande principalement à se voir décharger de la condamnation à payer à la ORGANISATION2.) le montant de 6.382,67 euros.

Il demande à voir condamner la ORGANISATION2.) à lui payer la somme de 5.506,72 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements des montants, sinon à compter de la signification du présent acte d'appel, sinon à compter du jugement à intervenir, chaque fois jusqu'à solde.

Subsidiairement, il demande à voir ordonner la compensation entre les créances respectives et à voir condamner la ORGANISATION2.), après compensation, à lui payer le montant de 662,36 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements des montants, sinon à compter de la signification du présent acte d'appel, sinon à compter du jugement à intervenir, chaque fois jusqu'à solde.

Plus subsidiairement, il sollicite l'institution d'une expertise judiciaire.

En tout état de cause, il demande à voir condamner la ORGANISATION2.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel.

Il réclame finalement la condamnation de la ORGANISATION2.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple ORGANISATION1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La ORGANISATION2.) interjette appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.887,20 euros TTC au titre de la position 1.12 de la facture finale, avec les intérêts au taux légal à compter du 5 octobre 2020, jusqu'à solde ainsi que le montant de 473,85 TTC concernant les heures de régie mises en compte sur la facture finale, avec les intérêts au taux légal à partir du 5 octobre 2020, jusqu'à solde.

Elle demande à voir dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir.

Elle demande la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

Subsidiairement, elle formule une offre de preuve par l'audition des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Elle sollicite une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

### Position des parties

#### PERSONNE1.)

L'appelant expose que par contrat du 28 mars 2016, la ORGANISATION2.) se serait engagée à réaliser des travaux de plâtrerie dans le domicile de PERSONNE1.) au prix total de 23.060.- euros HTVA.

Le 11 juillet 2016, PERSONNE1.) aurait adressé un premier rappel à la ORGANISATION2.) en lui demandant de bien vouloir rectifier les vices et malfaçons, rappel resté sans réponse.

En septembre 2016, une réunion de chantier aurait été organisée entre parties, en présence de la société ORGANISATION3.), chargée de l'exécution des travaux de gros-œuvre, lors de laquelle la ORGANISATION2.) se serait dite d'accord à rectifier les vices et malfaçons ainsi que d'adapter les quantités facturées.

Par email du 2 novembre 2017, soit après plus d'un an, il aurait de nouveau sollicité la ORGANISATION2.) d'intervenir. Entretemps, le plâtre aurait été en train de se détacher de la coque en béton et serait tombé sur la chape dans les combles. Comme la ORGANISATION2.) n'aurait pas non plus réagi à l'email du 2 novembre 2017, PERSONNE1.) lui aurait adressé un courrier en date du 9 novembre 2017.

La ORGANISATION2.) serait finalement intervenue à partir du 13 novembre 2017 et aurait toujours été présente lorsque le peintre aurait commencé à exécuter son propre travail. Le peintre aurait constaté qu'une grande partie des pièces de l'immeuble nécessite une couche supplémentaire de plâtre alors que ce dernier aurait été dans un très mauvais état et pas lisse du tout. Afin de faire avancer le chantier, le peintre aurait finalement effectué le travail de lissage et la ORGANISATION2.) se serait engagée à prendre en charge les frais y afférents.

Les quantités retenues dans la facture finale seraient erronées. « *Concernant le décompte, les prix unitaires du bordereau sont à appliquer conformément aux stipulations du bordereau* ». De même, en comparant les quantités facturées par la ORGANISATION2.) avec celles mises en compte par le peintre, il y aurait une grosse différence au niveau des surfaces métrées, surtout au niveau de la position « *plâtre au plafond* » et « *habillage et fermeture* ». Contrairement aux dires adverses, les quantités facturées ne seraient pas conformes au « *CRTIB-CTG ENDUITS PLATRERIE ET STUCS* ».

De plus, PERSONNE1.) conteste formellement la position « *supplément pour surépaisseur de plâtre* » de la facture finale. A aucun moment avant l'exécution des travaux, PERSONNE1.) n'aurait été informée qu'un tel problème se pose et n'aurait jamais signé de bon de régie y relatif. En revérifiant au niveau des prises, spots etc. il n'aurait pas pu constater des surépaisseurs dépassant la normale.

Ainsi, après recalcul de toutes les positions du bordereau, le montant à payer par PERSONNE1.) s'élèverait à seulement 4.844,36 euros TTC.

Ensuite et malgré le fait que le bordereau de soumission prévoirait que le plâtre doit être parfaitement dressé et lissé, PERSONNE1.) aurait dû constater que le plâtre n'était ni parfaitement dressé, ni parfaitement lissé. La ORGANISATION2.), au courant de ces problèmes, n'aurait rien entrepris pour y remédier et le peintre aurait alors finalement rattrapé le travail à sa place. En effet, le peintre aurait refusé d'effectuer des travaux de peinture sur le support tel que laissé par la ORGANISATION2.). Il aurait alors facturé à PERSONNE1.) un montant de 3.201.- euros TTC en relation avec le traitement des plâtres. Ce montant serait à déduire du montant réclamé par la ORGANISATION2.).

Concernant les plafonds, le peintre n'aurait néanmoins pas réussi à régler le problème. PERSONNE1.) estime la moins-value à 1.200.- euros, montant à déduire de la facture finale.

Selon PERSONNE1.), il n'y aurait pas de réception des travaux au vu du fait que le peintre n'a pas accepté les supports. Il serait de jurisprudence « *qu'une acceptation d'un support n'est donnée que si le travail est poursuivi telle quelle sur le support donné* ».

Lors du nettoyage de fin de chantier, la société de nettoyage aurait constaté que le cadre d'une fenêtre a été partiellement recouvert « *du produit utilisé par le plâtrier pour la couche d'accrochage au béton* ». La société de nettoyage n'aurait pas réussi à enlever le produit de sorte qu'un menuisier aurait dû intervenir au prix de 774,54 euros TTC, montant à déduire de la facture finale.

L'expert EXPERT1.), mandaté par PERSONNE1.), aurait visité la maison en date du 5 juillet 2021. Malgré convocation en bonne et due forme, la ORGANISATION2.) n'y aurait été ni présente ni représentée. L'expert aurait constaté des problèmes de plâtrerie à tous les étages et confirmerait que l'endommagement du cadre de la fenêtre ne pourrait venir que de la ORGANISATION2.) alors que seul le plâtrier utiliserait ce type de produit. Cette expertise constituerait bien un élément de preuve pour avoir été communiquée à la ORGANISATION2.) en temps utile lui permettant de prendre position.

Il serait toujours possible d'ordonner une nouvelle expertise judiciaire étant donné que PERSONNE1.) n'aurait pas réalisé de travaux en attendant l'issue de la procédure d'appel, ce qui confirmerait d'ailleurs l'expert EXPERT1.). L'intervention du peintre serait sans incidence par rapport à cette demande en nomination d'un expert qui serait parfaitement à même de chiffrer le dommage subi par PERSONNE1.).

L'attestation testimoniale de PERSONNE2.) serait à écarter en ce qu'il serait le gérant de la ORGANISATION2.). Même en supposant que l'attestation serait recevable, PERSONNE1.) donne à considérer que les témoignages de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) seraient identiques mot pour mot et contiendraient les mêmes fautes d'orthographe. Ils auraient en plus été rédigés tous les deux le même jour à ADRESSE4.), ancien siège social de la ORGANISATION2.).

PERSONNE1.) réclame finalement le montant de 5.506,72 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle. Subsidiairement, il demande à voir ordonner la compensation entre les créances respectives.

Cette demande en dommages et intérêts aurait déjà été formulée devant le premier juge et se trouverait également dans le dispositif de l'acte d'appel. Il ne s'agirait donc pas de demande nouvelle « *non développé dans le corps* ».

### La ORGANISATION2.)

La partie intimée expose que PERSONNE1.) redevrait à la ORGANISATION2.) la somme de 8.743,72 euros, ce montant se composant de la manière suivante : Schluss-Rechnung NR317165 du 30 novembre 2017 à hauteur de 6.350,29 euros, retenue de garantie sur demande d'acompte 1 du 20 mai 2016 pour 1.100.- euros, retenue de garantie sur demande d'acompte 2 du 6 juin 2016 pour 700.- euros et retenue de garantie Schluss-Rechnung NR317165 du 30 novembre 2017 pour 593,43 euros.

Lesdites factures auraient été émises dans le cadre de la réalisation de travaux de plâtrage au domicile de PERSONNE1.) suivant offre de prix acceptée par lettre d'adjudication du 28 mars 2016. Les travaux auraient été exécutés courant du mois de juin 2016. Un métré aurait été établi et transmis à PERSONNE1.) en date du 28 juin 2016, date de la fin des travaux.

Une réunion entre parties aurait eu lieu courant du mois de septembre 2016 pour ce qui est du problème de la planéité. Lors de cette réunion, la ORGANISATION2.) aurait

contesté toute responsabilité de son chef alors que l'entreprise en charge des travaux de gros œuvre aurait été à l'origine du problème, les murs et plafonds n'étant pas droits.

Après cette réunion, la ORGANISATION2.) aurait dû encore intervenir pour réaliser les finitions après le passage des autres corps de métier sur le chantier. Elle aurait relancé PERSONNE1.) à plusieurs reprises afin de convenir d'une date. Or, elle aurait dû attendre le courrier du 9 novembre 2017, pour pouvoir enfin intervenir sur le chantier, soit plus d'une année, faute d'avancement des autres corps de métier sur le chantier. PERSONNE1.) resterait d'ailleurs en défaut de prouver une quelconque relance de son chef entre juillet 2016 et novembre 2017.

Suite au courrier du 9 novembre 2017, la ORGANISATION2.) serait intervenue sur la période du 13 novembre 2017 au 24 novembre 2017 afin de procéder aux finitions telles que libellées par le client. Ces travaux auraient été réalisés selon les règles de l'art et aucune remarque, ni dénonciation n'aurait été faites par PERSONNE1.). Ce dernier n'établirait nullement des vices et malfaçons affectant prétendument les travaux de plâtrerie litigieux.

La ORGANISATION2.) conteste toute surfacturation, respectivement que les quantités facturées seraient erronées. La facture finale du 30 novembre 2017 serait conforme aux clauses contractuelles en ce qu'elle prendrait en compte les remarques de PERSONNE1.) émis par email du 11 juillet 2016. Les prix unitaires seraient également conformes au bordereau, de même que les quantités mises en compte seraient conformes au « *CRTIB-CTG ENDUITS PLATRERIE ET STUCS* ». Le recalcul adverse laisserait d'être fondé.

Il n'y aurait pas lieu à refacturation des prétendus travaux de plâtrerie réalisés par d'autres corps de métier.

Les finitions sollicitées par courrier du 9 novembre 2017 auraient été exécutées dans leur entièreté. La ORGANISATION2.) renvoie à ce titre aux attestations testimoniales versées en cause. Les travaux de plâtrerie auraient été réceptionnés, et le peintre présent sur le chantier dès le 20 novembre 2017, aurait commencé les travaux de peinture.

Concernant le prétendu endommagement d'un cadre de fenêtre, PERSONNE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve de l'existence même du dégât. La photo versée en cause ne serait ni probante, ni pertinente en l'absence d'identification des lieux et date. Même à supposer que le dommage existe, il ne serait nullement prouvé qu'il résulte d'un fait de la ORGANISATION2.) alors que le peintre aurait également employé du « *béton contact* ». Finalement le prétendu préjudice ne lui aurait jamais été dénoncé.

Ce serait à bon droit que le premier juge aurait rejeté la demande adverse en institution d'une expertise en l'absence du moindre élément probant. Les travaux de plâtrerie étant achevés depuis des années, plus aucune expertise ne serait encore réalisable.

La ORGANISATION2.) formule appel incident et demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer les montants de

- 1.887,20 euros TTC relatif à la position 1.12 de la facture finale (supplément pour surépaisseur de plâtre) d'une quantité de 310,19 m2.
- 473,85 euros TTC à titre d'heures de régie mises en compte sur la facture finale pour la découpe du garde-corps et pour l'enduit du plâtre sur les murs derrière les gaines techniques.

Ces postes seraient repris dans le métré transmis à PERSONNE1.) en date du 28 juin 2016. Dans son courriel du 11 juillet 2016, PERSONNE1.) n'y aurait émis aucune contestation. A défaut de protestation lors de l'émission du métré, ces postes auraient fait l'objet d'une acceptation.

L'expertise EXPERT1.) du 5 juillet 2021, soit postérieurement à l'acte d'appel du 23 avril 2021, serait à écarter des débats pour violation des droits de la défense. La ORGANISATION2.) n'aurait pas été convoquée d'assister à la réunion avec l'expert. En effet, la convocation aurait seulement été adressée à la ORGANISATION2.) mais non pas à sa mandataire. Par conséquent, la ORGANISATION2.) aurait été induite en erreur en estimant que son mandataire se chargerait de sa représentation à la réunion d'expertise.

Ensuite, il n'appartiendrait pas à PERSONNE1.) de se faire justice soi-même mais d'attendre la décision du tribunal quant à la demande en institution d'une expertise aux vœux des articles 53 et 54 du nouveau code de procédure civile.

En tout état de cause, une expertise réalisée plus de quatre ans après la réception des travaux et après l'intervention d'un tiers sur les opérations de plâtrage ne serait ni pertinente, ni concluante. Les travaux actuels seraient ceux réalisés par une entreprise tierce et le support originaire réalisé par la ORGANISATION2.) n'existerait plus.

La demande de PERSONNE1.) en dommages et intérêts serait à déclarer irrecevable pour être constitutive d'une demande nouvelle en ce qu'elle ne serait pas développée dans le corps de l'acte d'appel mais uniquement dans son dispositif. Subsidiairement, elle serait à déclarer non fondée.

### **Motifs de la décision**

Le 28 mars 2016, PERSONNE1.) a chargé la ORGANISATION2.) de la réalisation de travaux de plâtrerie dans sa maison sise à L-ADRESSE1.), suivant offre du 2 mars 2016 pour un montant total de 23.060.- euros HTVA, soit 25.775,10 euros TTC, offre complétée par courriel daté du 22 mars 2016.

L'article 1710 du Code civil définit le contrat de louage d'ouvrage, respectivement le contrat d'entreprise comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Il s'agit d'une convention par laquelle une personne, le maître de l'ouvrage, en charge une autre, l'entrepreneur, d'exécuter un ouvrage, un travail déterminé, englobant tout genre de prestations, tant matérielles qu'intellectuelles en toute indépendance, pourvu qu'elles soient réalisées en-dehors d'un rapport de subordination (cf. THIELEN (L.) et PERSONNE4.) (C.), Le droit de la construction au Luxembourg, éd. 2018, p.43).

En application des considérations en droit qui précèdent, il faut retenir que les parties sont liées par un contrat d'entreprise.

Le contrat d'entreprise est un contrat synallagmatique, en ce que les cocontractants se sont obligés réciproquement l'un envers l'autre. Chaque obligation sert de contrepartie et de cause à l'autre. Le maître de l'ouvrage s'oblige à payer le prix convenu, sauf s'il constate l'existence de manquements aux engagements pris dans le contrat. L'entrepreneur doit fournir une prestation conforme aux stipulations contractuelles et légales, et exempte de vices.

L'article 1315 du code civil relatif à la preuve des obligations pose un principe général en disposant que :

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »*

Ainsi rédigée, cette disposition envisage donc la charge de la production des preuves en établissant un ordre chronologique dans leur administration. Cependant, la formule légale contient également une autre solution, moins apparente, mais indiscutable : elle scelle le sort du procès quand la preuve ne peut pas être faite. En indiquant *« qui doit prouver »*, l'article 1315 du code civil répond aussi à la question de savoir à qui le juge devra donner satisfaction lorsque la lumière ne sera pas faite. (Répertoire civil Dalloz, verbo preuve, n° 955, ainsi que les jurisprudences y citées)

Il appartient donc en l'occurrence à la ORGANISATION2.), débitrice de l'obligation, de prouver qu'elle a exécuté son obligation, ou du moins de prouver qu'elle a accompli l'essentiel des obligations lui incombant. Le créancier de l'obligation, soit en l'occurrence PERSONNE1.), qui prétend que cette exécution a été imparfaite ou non-satisfaisante, soit non conforme aux règles de l'art, devra établir cette affirmation.

#### 1. Quant aux quantités retenues dans la facture finale

Il résulte du point 1.5.9, libellé *« Métrés »*, du bordereau de soumission liant les parties ce qui suit:

*« - Les factures de l'opérateur économique [en l'espèce, la ORGANISATION2.)] sont à établir sur base d'un métré contradictoire. A cette fin, la partie la plus diligente soumet le métré des prestations réalisées jusqu'à ce jour à l'autre partie pour vérification.*

*- Le pouvoir adjudicateur [en l'espèce, PERSONNE1.)] peut, en raison de motifs communément acceptés et vu l'objet du marché, dispenser l'opérateur économique, après demande motivée de celui-ci, de l'établissement d'un métré contradictoire. Les métrés pourront notamment être établis suivant plan. »*

Le courriel de PERSONNE1.) envoyé le 11 juillet 2016 à la ORGANISATION2.) et concernant le métré établi par cette dernière a la teneur suivante :

« Villmols Merci fir de Métré. Wei mam Här PERSONNE3.) beschwaat hun ech folgend Remarquen par rapport zum Métré:

Régie:

- 1) *Découpage garde-corps...: reduzéiert op 1 Stonn. Fir dei 4 Stecker Holz ze kierzen brauch een keng 4 Stonnen.*
- 2) *Collage du styrodur: reduzéiert op 0 Stonnen. Et gouff keen Styrodur gepecht. De Fensterbauer haat dei dohinnergepecht an dei sinn vun äre Leit rofgeholl gin mä leider net mei dropgepecht ginn.*
- 3) *Evacuation et nettoyage d'eau dans le chantier ...: reduzéiert op 0 Stonnen. Aer Leit hu keen Wasser ewechgema well ech daat nämlech selwer ewechgema hunn zesummen matt menger Mamm.*
- 4) *Rangement du matériel d'autres corps de métier...: réduziéiert op 0 Stonnen. De Chantier wor opgeraumt et stinn/stoungen just 3 Aluminiumfensterkaderen an der Kichen/Hall. Ech mengen fir dei 2 Meter ze déplacéieren brauch een keng 6 Sonnen.*

Dobäi hun ech nach folgend Remarquen zum Chantier:

- 1) *Momentan gesäit et aus wei an engem Saustall. Ech géif iech bieten datt de Chantier soll gebotzt gin. Sollt daat bis nächsten Samsden net de Fall sin dann gett daat gema an vun ärer Rechnung ofgezunn.*
- 2) *Et gin nach eng ganz Rei Plaazen wou de Gips net riicht ass a wou et Differenzen bis zu 1cm ginn. Ech geif iech bieten fir dei Plaazen (dei si marquéeiert) bei der nächster Interventioun ze fixéieren. »*

A l'instar du premier juge, le tribunal se doit de constater que par courriel du 11 juillet 2016 PERSONNE1.) accuse réception du métré pour vérification conformément au point 1.5.9 du bordereau de soumission. Or, PERSONNE1.) ne formule aucune contestation, ni autre remarque par rapport au métré dans ledit courriel mais s'attarde uniquement sur la question des heures de régie ainsi que de l'état du chantier. PERSONNE1.) a donc accepté le métré tel que retenu par la ORGANISATION2.).

C'est également à juste titre que le premier juge a décidé que le recalcul sur lequel se base PERSONNE1.) n'est appuyé par aucune explication circonstanciée permettant d'appuyer et de retracer sa version des faits. En effet, renvoyer de façon globale à des normes établis par le « *Centre de Ressources des technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment* » (CRTIB en abrégé) ainsi qu'aux remarques générales du bordereau de soumission ne permet pas d'établir que le métré retenu par la facture finale du 30 novembre serait surfait.

Il en va de même du renvoi lacunaire à la facture du peintre en arguant « *d'une grosse différence au niveau des surfaces métrées surtout au niveau de la position « plâtre au plafond* » et « *habillage et fermeture* » » (page 6 de l'acte d'appel).

A aucun moment, il n'aurait été soutenu que le peintre aurait été obligé de refaire l'intégralité du travail réalisé par la ORGANISATION2.). (le montant réclamé à titre de surplus facturé par d'autres corps de métier ne s'élève qu'à 3.201 euros alors que la ORGANISATION2.) facturait l'ensemble de son travail au montant d'environ 25.000.-euros), de sorte qu'une simple comparaison entre les quantités facturées par le peintre

et celles retenues par la ORGANISATION2.). dans sa facture finale n'est pas non plus de nature à établir les dires de PERSONNE1.).

En l'absence du moindre élément probant permettant de retenir que le métré en question n'est pas correct, les allégations de PERSONNE1.) y afférentes ne sauraient, par confirmation du jugement entrepris, être retenues.

## 2. Quant à la qualité du travail

### a) Quant à la réception des travaux

En l'espèce, aucun acte de réception expresse n'est documenté.

En l'absence de réception expresse, la réception ne peut être que tacite. Pour valoir réception tacite, il faut qu'il résulte du comportement de l'acquéreur qu'il existe une volonté non équivoque de sa part de recevoir l'ouvrage. Le caractère tacite de la réception peut se déduire de la prise de possession des lieux sans réserve expresse et du paiement complet des travaux ou de la mise en location de l'immeuble.

Selon la ORGANISATION2.), en effectuant les travaux de peinture, le peintre aurait, en tout état de cause, accepté le support qui aurait donc fait l'objet d'une réception.

Il ressort d'un courriel du 4 juin 2018 adressé par l'entreprise de peinture ORGANISATION4.) à PERSONNE1.) que « *Wie besprochen schicke ich Ihnen die Auflistung der Glättungsarbeiten inklusive des jeweiligen Preises des Hauses 59* ».

Contrairement aux dires de la ORGANISATION2.), l'entreprise de peinture n'a justement pas accepté le support tel que laissé par la ORGANISATION2.) mais a procédé elle-même à des travaux de plâtrerie en lissant le support avant d'y appliquer la peinture.

Aucun autre élément en cause, ne laisse conclure à une réception tacite des travaux de plâtrerie réalisés par la ORGANISATION2.) de sorte que le moyen est à rejeter.

### b) Quant à l'expertise EXPERT1.)

#### i.) *Recevabilité*

La ORGANISATION2.) estime tout d'abord que l'expertise EXPERT1.) serait à écarter des débats au motif qu'il appartiendrait aux seuls juges de toiser la demande en institution d'une expertise.

Il échet de rappeler que si le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une mesure d'instruction comme celui d'en rejeter la demande, l'article 351, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile énonce toutefois un principe de subsidiarité suivant lequel « *en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* », corollaire de l'article 58 du même code d'après lequel « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Chaque partie est donc libre de recourir à tout moment de l'instruction du litige à un homme de l'art afin d'établir le bien fondé de ses dires, sous condition de respecter les droits de la défense, dont notamment le principe du contradictoire.

Le principe du contradictoire des opérations d'expertise est expressément consacré par le nouveau code de procédure civile et plus particulièrement par l'article 472 qui dispose que l'expert doit prendre en considération les observations et réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis, si les parties le demandent, et par l'article 366 du même code aux termes duquel lors de l'exécution d'une mesure d'instruction, les parties peuvent se faire assister par l'une des personnes habilitées par la loi.

Le principe du contradictoire suppose que le technicien commis dans le cadre d'une procédure judiciaire veille, tout comme le juge, à préserver le caractère contradictoire de ses opérations et à associer les parties aux différentes étapes de l'exécution de sa mission. Le technicien doit ainsi convoquer les parties aux opérations d'expertise, il doit leur communiquer les résultats des investigations techniques qu'il a réalisées hors leur présence, le cas échéant, et leur fournir l'ensemble de la documentation sur laquelle il se fonde pour forger son opinion. Il doit encore donner aux parties l'occasion de formuler des observations, explications ou réclamations avant le dépôt du rapport et y répondre dans le rapport.

Selon la jurisprudence européenne, comme les mesures d'instruction confiées à un technicien et, en particulier, l'expertise, sont de nature à influencer fortement la décision du juge, leur importance dans l'appréciation des faits par le juge justifie qu'elles soient soumises aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 18 mars 1997, n°21497/93, PERSONNE5.) c/ France : Rec. CEDH 1997, p. 424). S'appuyant sur le caractère déterminant de l'avis des experts sur la décision, la juridiction européenne sanctionne les procédures qui ne permettent pas aux parties d'en prendre connaissance et de le discuter. Cela ne signifie pas que l'expertise elle-même doit être contradictoirement élaborée, les exigences de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne concernant au premier chef que les juges : en revanche, en cours de procédure, l'expertise doit être soumise à la discussion contradictoire (Jurisclasseur, procédure civile, mesures d'instruction, fasc. 700-80, no. 68).

Suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 11 juin 2021 adressé au siège social de la ORGANISATION2.), le mandataire de PERSONNE1.) informe celle-ci dans les termes suivants :

« *Le présente pour vous inviter à la visite des lieux qui se tiendra le 5 juillet 2021 à 14.00 heures à l'adresse suivante avec l'expert EXPERT1.) :*

*ADRESSE1.)  
L-ADRESSE1.)*

*L'objet de cette visite consiste à faire constater par un de l'art les vices, malfaçons et non-conformités qui sont reprochés à votre société.*

*(...)*

*Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre présence. »*

Ledit courrier n'a certes pas été adressé à la mandataire de la ORGANISATION2.). Or, cette constatation est sans aucun égard par rapport aux faits que i) la ORGANISATION2.). était parfaitement, et ce en temps utile, au courant des date, heure et lieu de l'expertise ii) ainsi que de son objet. Nul ne saurait bénéficier de sa propre turpitude, et en cas de doute, il aurait appartenu à la ORGANISATION2.). de contacter sa mandataire après la réception dudit courrier.

Ayant été dûment convoquée par courrier recommandé avec accusé de réception du 11 juin 2021, la ORGANISATION2.). a néanmoins a pris le libre choix de ni contacter sa mandataire, ni assister à la réunion d'expertise.

Ensuite, force est de constater que par courriel du 8 juillet 2021, le compte-rendu de l'expert EXPERT1.) a été communiqué, également en temps utile, à la mandataire de la ORGANISATION2.). Le rapport d'expertise a dès lors été soumis à un débat contradictoire et il était toujours loisible à la partie intimée de faire valoir ses observations et contestations à son égard.

Dans ces conditions et en application des principes exposés ci-dessus, la ORGANISATION2.). ne saurait actuellement remettre en cause le caractère contradictoire de l'expertise EXPERT1.) du 5 juillet 2021.

*ii.) Contenu du rapport d'expertise*

Concernant les travaux de plâtrerie, l'expert EXPERT1.) constate ce qui suit :

**« Rez-de-jardin :**

*Angle du mur sortant en façade arrière, côté salle à manger : à 70 cm de l'angle, on note un écart de 7 mm.*

*Angle rentrant dans le salon : à 70 cm de l'angle on relève un écart de 12 mm.*

*Angle sortant dans le hall : à 20 cm de l'angle, on note un écart de 6 mm.*

**Rez-de-chaussée :**

*Cuisine : variation importante d'écart entre le mobilier de la cuisine et le plafond témoignant d'une mise en œuvre non horizontale du plâtre.*

*Angle du mur sortant en façade arrière, côté salle à manger : à 70 cm de l'angle, on relève un écart de 8 mm.*

*Mur avant côté salon : à 1,5 m de haut, on note un écart de 8 mm.*

*Angle entrant dans le salon : à 70 cm de l'angle, on relève un écart de 11 mm.*

**1<sup>er</sup> étage :**

*Angle sortant à côté de la porte dans le dressing : écart de 5 mm à 10 cm de l'angle.*

*Dans le hall, on observe un important écart d'alignement (1,9 cm) entre et les carrelages au sol, entre les deux portes.*

*Angle sortant dans la chambre à coucher parentale : à 70 cm de l'angle, on note d'un écart de 10 mm.*

## **2<sup>ème</sup> étage :**

*Le plâtre sur le mur dans lequel est intégré la porte d'accès au bureau n'est pas d'aplomb, ce qui se marque au niveau du chambranle.*

*Angle entrant dans le bureau : on relève un écart de 7 mm à 70 cm de l'angle.*

*Des fissures sont apparues sur le mur pignon sous les combles. »*

La ORGANISATION2.) estime que les vices et malfaçons constatés par l'expert ne lui seraient pas imputables alors qu'une société tierce serait intervenue sur le plâtre après son départ du chantier.

Il est constant en cause que « *En l'espèce, le peintre, n'a pas seulement appliqué la peinture et repeint le support, plus précisément les plâtres, mais il s'est vu obligé, en vue de progresser avec son travail, de refaire les plâtres, en particulier procéder au lissage de l'ensemble des plâtres nécessitant 50 kg d'enduit de lissage (Knauf Uniflott (...))* » (Conclusions II de PERSONNE1.), notifiées le 25 février 2022, page 3).

Il ressort des bons de régie de l'entreprise de peinture ORGANISATION4.) du 6 décembre 2017 qu'elle a procédé sur la période du 21 novembre 2017 au 24 novembre 2017, notamment, aux travaux suivants : « *Spachtelarbeiten Zimmer-Wände 1. – 3. Etage* », « *Treppenhaus Wände komplett überzogen (gespachtelt)* », « *Dachboden Spachteln Schleiferarbeiten* », « *Deckenöffnungen von Spots 2 - 3 mal nachgespachtelt u. geschliffen, 2. u. 3. Etage* », « *Spachtelarbeiten im 2 OG* », « *Spachtelarbeiten im EG* ».

Il en découle de ce qui précède que l'expert EXPERT1.) lors de la réunion d'expertise du 5 juillet 2021 (soit plus de 3 ans et demi après l'intervention de l'entreprise de peinture ORGANISATION4.) sur les plâtres) n'a pas pu se prononcer sur le travail de plâtrerie tel que laissé initialement par la ORGANISATION2.), de sorte que le rapport d'expertise est sans pertinence pour la solution du présent litige qui concerne la qualité des travaux réalisés par la ORGANISATION2.).

A ce stade, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner une expertise judiciaire est partant également à rejeter en ce que l'expert judiciaire nommé par le tribunal, plus de 5 ans après la réalisation des travaux de plâtrerie par la ORGANISATION2.), ferait avant tout une expertise sur le travail d'une entreprise tierce, non partie au présent litige.

### **c) Les témoignages de PERSONNE2.) et PERSONNE3.)**

L'article 405 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile dispose que chacun peut être entendu comme témoin à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Il est constant en jurisprudence que la règle que nul ne peut être entendu comme témoin dans sa propre cause est un principe fondamental bien que non reproduit dans la législation sur la procédure civile. Pour que cette règle qui est d'interprétation stricte trouve application il faut que le témoin taxé d'incapable soit véritablement parti au procès, c'est-à-dire en demandant soit en défendant à un colitigant avec lequel s'est noué le contrat judiciaire que constitue une instance (Cour, 10 juillet 1991, Pasicrisie 28, page 231).

Il a notamment été jugé qu'une société commerciale a une personnalité distincte à la fois de la personne physique habilitée à la représenter et de ses associés.

Contrairement aux dires de PERSONNE1.), PERSONNE2.) n'est pas gérant de la ORGANISATION2.). alors que les extraits du RCS versés en cause renseignent comme seuls gérants PERSONNE6.) et PERSONNE7.).

PERSONNE2.) n'est par conséquent pas à considérer comme partie en cause, une identité de personne entre ORGANISATION2.). et PERSONNE2.) n'existant pas du seul fait qu'il détient des parts sociales dans celle-ci.

Le prétendu intérêt du témoin à l'issue du litige n'est pas de nature à impliquer le rejet de ses déclarations ; les reproches à témoin étant abrogés, la simple allégation d'un intérêt dans le chef du témoin est insuffisante pour écarter ou mettre en doute l'objectivité de sa déposition (Cour de cassation, 30 juin 2005, n° 45/05).

L'attestation testimoniale de PERSONNE2.) n'est donc pas à écarter d'office des débats mais il y a lieu de l'analyser.

Le tribunal se doit cependant de constater que les attestations testimoniales rédigées par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont identiques mot pour mot ce qui laisse subsister de forts doutes quant à l'objectivité desdits témoignages.

Face à ce constat et en présence des contestations de PERSONNE1.), le tribunal décide de ne pas prendre en compte les témoignages de PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Pour les mêmes motifs, l'offre de preuve tendant à faire entendre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en tant que témoins est d'ores et déjà également à rejeter.

#### d) Quant au surplus facturé par le peintre

Le tribunal renvoie de prime abord à ses développements ci-dessus sur le contenu des bons de régie du 6 décembre de 2017 dressés par l'entreprise de peinture ORGANISATION4.).

Lesdits bons de régie renseignent encore que ORGANISATION4.) a dû appliquer en tout environ 50 kg (!) de « *Spachtelmasse* » avant de pouvoir procéder à la mise en peinture.

Par courriel du 4 juin 2018 ORGANISATION4.) confirment encore une fois avoir procédé à des travaux de lissage au prix de 3.201.- euros TTC.

Au vu de ce qui précède, le tribunal décide que PERSONNE1.) a rapporté à suffisance de droit la preuve que les vices et malfaçons affectant les travaux de plâtrerie réalisés par la ORGANISATION2.) ont rendu nécessaire l'intervention de l'entreprise de peinture ORGANISATION4.) au prix de 3.201.- euros.

Par réformation du jugement entrepris, la demande de PERSONNE1.) à voir réduire la facture finale du montant de 3.201.- euros est partant à déclarer fondée.

e) Quant au cadre de fenêtre

L'expertise EXPERT1.) est entièrement muette en ce qui concerne la prétendue présence de béton contact sur le cadre d'une fenêtre.

PERSONNE1.) verse à cet égard encore une facture de l'entreprise ORGANISATION5.) au prix de 580,32 euros TTC « *Für das Entfernen (so gut wie möglich) von Betonkontakt-Flecken und dem anschliessenden neu Lasieren (...)* » ainsi qu'une photo supposée montrer le cadre abîmé.

Or, ni la facture de l'entreprise ORGANISATION5.), ni la photo ne permettent de retenir une quelconque responsabilité dans le chef de la ORGANISATION2.).

C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que ces pièces ne permettent ni d'établir l'existence du vice allégué, ni un fait imputable à la ORGANISATION2.) en rapport avec ledit désordre.

f) Quant à la demande de PERSONNE1.) en dommages et intérêts

PERSONNE1.) réclame le montant de 5.506,72 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

La ORGANISATION2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande pour ne pas avoir été développée dans le corps de l'acte d'appel mais uniquement dans son dispositif.

*« En termes procéduraux la détermination de l'objet de la demande est imposée au demandeur à travers l'exigence rédactionnelle d'indiquer dans l'acte introductif cet objectif. Cette indication figure traditionnellement et en général au dispositif de l'acte introductif d'instance, où le demandeur énonce en termes clairs et concis le but recherché par son action ».*

*« Pour déterminer l'étendue de la saisine du juge, il ne faut pas s'attacher au seul dispositif, mais au contenu substantiel des conclusions, sans égard à la place où la prétention a été formulée (...) le juge est tenu de répondre non seulement aux moyens figurant au dispositif des conclusions des parties mais également à ceux présentés*

*dans les motifs qui en sont le soutien nécessaire » (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg, 2<sup>ième</sup> édition 2019, n° 28, p. 73).*

Par conséquent, le moyen d'irrecevabilité est à rejeter.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que PERSONNE1.) a établi des défauts affectant les travaux de plâtrerie réalisés par la ORGANISATION2.) ayant rendu nécessaire l'intervention de l'entreprise ORGANISATION4.) au prix de 3.201.- euros. La demande en réduction de la facture finale a d'ores et déjà été déclarée fondée pour ce montant.

PERSONNE1.) reste néanmoins en défaut d'établir tout autre préjudice dans son chef imputable à la ORGANISATION2.), de même qu'il reste en défaut de ventiler la somme réclamée de 5.506,72 euros. En effet, le tribunal ignore comment ce montant est supposé se composer, surtout que PERSONNE1.) a réclamé en première instance l'allocation de dommages et intérêts d'un montant total de seulement 4.981,32 euros.

La demande en allocation de dommages et intérêts est donc, par confirmation du jugement entrepris, à déclarer non fondée.

### 3. Quant à l'appel incident de la ORGANISATION2.).

S'agissant de la position 1.12 de la facture finale relative au « *supplément pour surépaisseur de plâtre* » d'une quantité de 310.19 m<sup>2</sup> pour un montant total de 1.881,20 TTC, c'est à bon droit que le premier juge a décidé que face aux contestations de PERSONNE1.), la ORGANISATION2.) reste en défaut d'établir que ce problème s'est effectivement posé sur le chantier, qu'elle en a informé PERSONNE1.) et que ce dernier a signé un bon de régie y relatif.

Le moyen de la ORGANISATION2.) en vertu duquel ce poste aurait été repris dans le métré transmis au client en date du 28 juin 2016 et que ce dernier n'aurait pas émis de contestation à son égard reste à l'état de pure allégation, faute d'avoir versé une copie de l'écrit du 28 juin 2016.

Il en découle que la ORGANISATION2.) n'établit pas le bien-fondé de sa créance en rapport avec ladite position et que, par confirmation du jugement entrepris, sa demande en paiement du montant de 1.887,20 euros TTC est à rejeter.

S'agissant des heures de régie mises en compte sur la facture finale à concurrence d'une heure pour le découpage du garde-corps en vue de la pose des baguettes d'angles sur le dos des escaliers et à concurrence de huit heures pour l'enduit de plâtre sur les murs derrière les gaines techniques d'un montant total de 473,85 euros TTC, il convient de constater à l'image du premier juge que les heures de régie figurent en tant qu'option dans le bordereau de soumission qui stipule à son point 1.5.10., libellé « *Travaux en régie* » que :

« - *Des travaux en régie ne peuvent être prestés que sur ordre du pouvoir adjudicateur.*  
- *Les fiches relatives à ces travaux en régie sont à contresigner par le pouvoir adjudicateur.* »

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que les travaux en question aient été prestés sur ordre de PERSONNE1.) et que celui-ci ait contresigné les fiches y afférentes. Il s'ensuit, par confirmation du jugement entrepris, que la ORGANISATION2.). n'est pas fondée à réclamer le montant de 473,85 euros TTC à PERSONNE1.).

#### 4. Conclusion

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la demande de la ORGANISATION2.). est finalement, après compensation et par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée pour le montant de  $6.382,67 - 3.201 = 3.181,67$  euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 5 octobre 2020, date de la citation en justice, jusqu'à solde.

La ORGANISATION2.). sollicite encore la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement.

Au vu des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, cette demande est également fondée.

#### 5. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

N'ayant eu que partiellement gain de cause, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, aussi bien en ce qui concerne la première instance que l'instance d'appel.

A défaut par la ORGANISATION2.). de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

PERSONNE1.) restant tenu d'une condamnation à l'égard de la ORGANISATION2.)., il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris du 25 février 2021,

dit la demande en réduction de PERSONNE1.) fondée pour le montant de 3.201.- euros,

partant et après compensation,

dit la demande de la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) fondée à concurrence de  $6.382,67 - 3.201 = 3.181,67$  euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) le montant de 3.181,67 euros, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 5 octobre 2020, date de la citation en justice, jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée ORGANISATION2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.